

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA ROCHE-SUR-FORON

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS du
CONSEIL D'ADMINISTRATION du 06 DECEMBRE 2023

Folio n°

Le 06 décembre 2023, le Conseil d'administration s'est réuni à 18 h 00, en Mairie, Salle du Conseil, sur convocation adressée à tous ses administrateurs le 29 novembre 2023, par Monsieur Pierrick DUCIMETIERE, Maire, Président du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) en exercice.

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 18 octobre 2023 ;
2. Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
3. Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF) pour le budget du CCAS ;
4. Fixation de la durée et du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57 pour le budget du CCAS ;
5. Tarifs 2024 du service de Portage de repas à domicile ;
6. Participation aux frais de séjour de vacances – Convention avec la Fédération des Œuvres Laïques (FOL 74) / UFOVAL – Tarifs 2024 ;
7. Avantage en nature – Foire de la Saint-Denis 2023 – Repas des agents du CCAS ;
8. Mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) suite aux évolutions réglementaires et aux évolutions organisationnelles ;
9. Remplacement d'un membre de la Commission permanente chargée de l'attribution des aides dans le cadre de l'aide sociale facultative ;
10. Information sur les décisions prises par le Président ;
11. Informations diverses.

Membres du conseil d'administration :

Présents : Pierrick DUCIMETIERE Président ;

Saïda HADDOUR – Sandrine BUISSON – Virginie DANG VAN SUNG – Laurence POTIER-GABRION – Claude THABUIS ;
Alain COSTA – Bénédicte ESPINASSE – Cyril KERGADALLAN – Etienne RIFFAULT – Antipas TOUATAM.

Excusés avec procuration : Sylvie CHARNAUD (procuration à Laurence POTIER-GABRION) – Marie FISCHER (procuration à Virginie DANG VAN SUNG) – Marc LOCATELLI (procuration à Sandrine BUISSON ;
Stéphane DEVILLE-CAVELLIN (procuration à Pierrick DUCIMETIERE) – Lucienne THABUIS (procuration à Saïda HADDOUR).

Excusé : Benoît MARCHAL.

Membres en exercice : dix-sept / Membres votants : seize

* . * . *

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président du CCAS ouvre la séance du Conseil d'administration à 18 h 00.

En préambule, il indique que trois nouveaux membres intègrent le Conseil d'Administration en remplacement de membres démissionnaires :

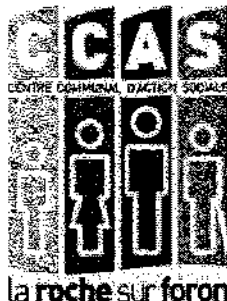
Messieurs Stéphane DEVILLE-CAVELLIN, directeur de la SADVA (Services à Domicile de la Vallée de l'Arve) et Cyril KERGADALLAN, Président de l'association « Avec Soline contre la paralysie cérébrale », sur les mandats vacants de Monsieur Jean LACOMBE et Madame Béatrice MONTANT, en tant que membres nommés par le Maire au titre des personnes participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune.

Monsieur Antipas TOUATAM remplace Madame Estelle MORAND en tant que représentant des associations de personnes handicapées du département sur proposition de l'association « Aller plus haut ».

Monsieur Stéphane DEVILLE-CAVELLIN est absent et excusé pour la présente séance.

Messieurs Cyril KERGADALLAN et Antipas TOUATAM sont invités à se présenter.

L'ordre du jour de la présente réunion est ensuite abordé.



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA ROCHE-SUR-FORON

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS du
CONSEIL D'ADMINISTRATION du 06 DECEMBRE 2023

Folio n°

1 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 OCTOBRE 2023

Nesuscitant aucune remarque particulière, le procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration du 18 octobre est approuvé à l'unanimité.

2 - MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

1- Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont invités, par délibération de l'assemblée délibérante, à adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée.

Le référentiel M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédit de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 pour le budget du CCAS, à compter du 1^{er} janvier 2024.

2- Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20,

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24,

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA ROCHE-SUR-FORON

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS du
CONSEIL D'ADMINISTRATION du 06 DECEMBRE 2023

Folio n°

Dans ce cadre, les collectivités procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvre d'art, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la collectivité calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début d'amortissement au 1^{er} janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, comme les biens de faible valeur.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 2 000 € TTC. Il est proposé que ces biens de faible valeur soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3- Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil d'administration à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

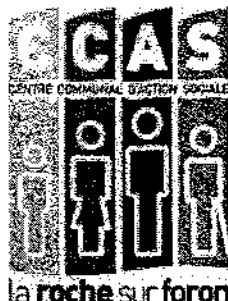
Vu l'avis favorable du comptable public (SGC Bonneville) en date du 29 juin 2023,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.
- **CONSERVE** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024.
- **APPROUVE** le calcul de l'amortissement au prorata temporis pour les immobilisations intégrant le patrimoine à compter du 1^{er} janvier 2024.
- **DECIDE** d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 2 000 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- **AUTORISE** le Président à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

3 – ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (RBF) POUR LE BUDGET DU CCAS

La rédaction d'un RBF est obligatoire pour les communes de plus de 3500 habitants et a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA ROCHE-SUR-FORON

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS du
CONSEIL D'ADMINISTRATION du 06 DECEMBRE 2023

Folio n°

Ce document a pour objet :

- ❖ De décrire les procédures de la collectivité et de les faire connaître,
- ❖ De créer un référentiel commun et une culture de gestion unique,
- ❖ De rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes.

Le RBF évoluera en fonction des modifications législatives et réglementaires, et des modalités internes de la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M57 dans sa dernière version en vigueur,

Considérant la nécessité d'adopter avant le 1er janvier 2024, date de mise en application du référentiel comptable M57, un règlement budgétaire et financier (RBF).

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du projet de RBF présenté et en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** le règlement budgétaire et financier (RBF) qui sera appliqué, dans le cadre du référentiel M57, à compter du 1er janvier 2024 pour le budget du CCAS.

4 – FIXATION DE LA DUREE ET DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS ET IMMOBILISATIONS EN M57 POUR LE BUDGET DU CCAS

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M14.

Les durées d'amortissement doivent correspondre à la durée probable d'utilisation et qu'elles sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception de certains biens pour lesquels il existe une durée maximale (frais relatifs aux documents d'urbanisme, frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation, frais de recherche...)

Ainsi, l'instruction budgétaire et comptable M57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement au prorata temporis mais qu'une mesure de simplification vise à faciliter la mise en œuvre de cette disposition.

Il est possible de déroger à l'amortissement au prorata temporis dans une logique d'enjeux pouvant être adoptée afin de définir des catégories de biens qui ne seraient pas soumises à l'amortissement au prorata temporis, comme les catégories d'immobilisations qui font l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, comme les biens de faible valeur.

Durée d'amortissement des immobilisations soumises à la nomenclature M57

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA ROCHE-SUR-FORON**

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS du
CONSEIL D'ADMINISTRATION du 06 DECEMBRE 2023

Folio n°

COMPTES M57 AMORTISSABLES	LIBELLE DU COMPTE AMORTISSABLE M57	NATURES DE BIENS OU CATEGORIES DE BIENS AMORTIS	DUREE AMORTISSEMENT
		Biens de faible valeur (inférieur à 2 000€ TTC)	1 an
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
2031	Frais d'études	Frais d'études non suivis de réalisation*	1 an
2033	Frais d'insertion	Frais d'insertion non suivis de réalisation*	1 an
204X avec terminaison en 1	Subventions d'équipements versées: biens mobiliers, matériels et études		5 ans
204X avec terminaison en 2	Subventions d'équipements versées: bâtiments et installations		15 ans
204X avec terminaison en 3	Subventions d'équipements versées: projets d'infrastructures d'intérêt national		30 ans
2046	Attribution de compensation d'investissement		20 ans
2051	concessions et droits similaires	logiciels, licences, site internet...	3 ans
208X	Autres immobilisations incorporelles		5 ans
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
	Agencements et aménagement de terrains		
2121	Plantation d'arbres et d'arbustes		15 ans
2128	Autres agencements et aménagements		15 ans
	Immeubles de rapport		
21321	Immeubles de rapport	acquisition, construction, restructuration d'immeubles productifs de revenus	40 ans
	Installations, matériel et outillage technique		
2157X	Matériel et outillage technique	matériel roulant et matériel et outillage	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques		10 ans
	Autres immobilisations corporelles		
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers		10 ans
21828	Autres matériels de transports	véhicule < 3,5 tonnes	7 ans
		véhicule > ou = 3,5 tonnes	10 ans
2183X	Matériel informatique		4 ans
2184X	Matériel de bureau et mobilier		10 ans
2185	Matériel de téléphonie		4 ans
2188	Autres		8 ans

* pour les comptes 2031 et 2033, si les études sont suivies de réalisation: intégration du montant sur le compte 21... (en fonction du cas)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), et notamment ses articles L.2321-2 27° et L.2321-3 du C.G.C.T
Vu l'instruction budgétaire M57 dans sa dernière version en vigueur,
Vu la délibération du 06 décembre 2023 adoptant au 1^{er} janvier 2024 la nomenclature M57,
Vu le règlement budgétaire et financier (RBF) de la collectivité,

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA ROCHE-SUR-FORON

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS du
CONSEIL D'ADMINISTRATION du 06 DECEMBRE 2023

Folio n°

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** les durées d'amortissement figurant ci-après à compter du 1^{er} janvier 2024.
- **DECIDE** de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations de manière linéaire au prorata temporis, et commencera à la date de mise en service du bien, conformément aux règles définies par la nomenclature M57.
- **DECIDE** de déroger à la pratique de l'amortissement linéaire au prorata temporis uniquement pour les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur à 2 000€ TTC. Dans ce cas, ces biens seront amortis sur 1 an au 1^{er} janvier n+1 suivant leur mise en service.
- **FIXE** le seuil des biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 2 000€ TTC.
- **RAPPELLE** que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine et suivant la norme M14.
- **PRECISE** qu'à compter de l'exercice 2024, la date d'arrêt du mandatement de la section d'investissement sera fixée au 30 novembre afin de déterminer avec exactitude le montant des dotations aux amortissements et d'effectuer les écritures correspondantes.
- **PRECISE** que la présente délibération s'appliquera aux immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024 et uniquement pour le budget du CCAS.

5 – TARIFS 2024 DU SERVICE DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

Le CCAS de la Roche sur Foron propose un service de livraison de repas à domicile en liaison froide, pour les personnes âgées de 60 ans et plus, ou se trouvant dans une situation particulière (retour d'hospitalisation, tutelle, handicap ...).

Cette prestation est facturée mensuellement sur la base de tarifs calculés en fonction des ressources.

Pour l'année 2024, il est proposé de revaloriser les tarifs du service de Portage de repas à domicile de 3,5 % sachant que l'inflation estimée par l'INSEE se situe entre 4,9 et 5 % (Indice des prix INSEE harmonisé) :

Ceux-ci se déclinent comme suit :

Ressources mensuelles personne seule	Ressources mensuelles couple	Tarifs / repas 2024
De 0 € à 700 €	De 0 € à 1 400 €	5,61 €
De 701 € à 850 €	De 1 401 € à 1 550 €	8,30 €
De 851 € à 1 000 €	De 1 551 € à 1 700 €	8,41 €
De 1 001 € à 1 300 €	De 1 701 € à 2 000 €	11,20 €
De 1 301 € à 1 500 €	De 2 001 € à 2 200 €	13,07 €
> à 1 500 €	> à 2 200 €	13,86 €

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** la revalorisation des tarifs du service de Portage de repas à domicile comme proposé ci-dessus.
- **DECIDE** de leur application à compter du 1^{er} janvier 2024.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA ROCHE-SUR-FORON

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS du
CONSEIL D'ADMINISTRATION du 06 DECEMBRE 2023

Folio n°

6 – PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOURS DE VACANCES – CONVENTION AVEC LA FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES (FOL74) / UFOVAL – TARIFS 2024

Depuis de nombreuses années, afin de faciliter le départ des enfants rochois en colonie de vacances, la commune de La Roche-sur-Foron participe financièrement aux prix de journée des colonies proposées par UFOVAL (service vacances de la FOL), durant les périodes de vacances scolaires.

A ce titre, une convention lie actuellement la FOL et le CCAS, pour les vacances d'été.

La dernière convention en vigueur a été signée le 29 décembre 2014 en application d'une délibération du Conseil d'administration du CCAS du 08 décembre 2014 et a pris effet au 1^{er} janvier 2015, définissant des conditions de partenariat toujours appliquées à ce jour.

Cette convention est annuelle et est renouvelable par tacite reconduction.

La participation communale valable sur le prix de journée, et bénéficiant à tous les enfants rochois, est ainsi revue chaque année et fait l'objet d'un avenant à la convention initiale.

Pour l'année 2023, comme proposé par la FOL, le Conseil d'administration du CCAS a fixé comme suit les tarifs de la participation communale aux séjours d'été, pour les enfants rochois :

- Aide journalière pour tranches de quotient familial (QF) inférieur à 800 € ou supérieur à 1200 € : 4,80 € ;
- Aide journalière pour tranche de QF comprise entre 800 et 1200 € : 9,35 €.

La FOL de Haute Savoie souhaite connaître le montant de l'aide financière accordée aux familles pour l'année 2024.

Elle propose une participation journalière de 4,85 € pour les QF inférieurs à 800 et supérieurs à 1200 €, et un montant de 9,40 € pour les QF entre 800 et 1200 €.

En cas de modification de la participation communale, un avenant à la convention actuellement en vigueur devra également être signé.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **ACCEPTE** la proposition de revalorisation des tarifs de la participation communale journalière aux séjours d'été pour les enfants rochois .
- **FIXE** comme suit le montant des participations journalières pouvant être octroyé pour les séjours été de l'année 2024 (par jour, et par enfant) :
 - Tranches de QF inférieur à 800 € ou supérieur à 1200 € : **4,85 €** ;
 - Tranche de QF comprise entre 800 et 1200 € : **9,40 €**.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document de mise à jour de la convention liant la FOL et le CCAS.

7 – AVANTAGE EN NATURE – FOIRE DE LA SAINT DENIS 2023 – REPAS DES AGENTS DU CCAS

Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-18-1-1 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, si le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Commune de La Roche-sur-Foron souhaite accorder à ses agents ou à tout autre bénévole un avantage en nature à l'occasion d'un événement exceptionnel, le Conseil d'administration doit fixer les conditions d'attribution de cet avantage.

A l'occasion de la foire de la Saint-Denis, le conseil est appelé à se prononcer sur le repas offert aux agents du CCAS (comme aux agents communaux, et comme à d'autres personnes qui collaborent à la sécurité et à l'animation de l'évènement).

Pour rappel, le prix de ce repas est passé de douze euros à quatorze euros en 2016, puis à quinze euros en 2020, et seize euros en 2021.

Pour l'année 2023, il est proposé de passer le prix de ce repas à vingt euros (20 €).

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu l'Article L. 2123-18-1-1 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

Considérant le caractère strictement occasionnel de cet avantage en nature,

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA ROCHE-SUR-FORON

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS du
CONSEIL D'ADMINISTRATION du 06 DECEMBRE 2023

Folio n°

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- APPROUVE l'octroi de cet avantage en nature pour le montant proposé de 20 € au profit des agents du CCAS à l'occasion de la foire de la Saint-Denis 2023.

8 – MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) SUITE AUX EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES ET AUX EVOLUTIONS ORGANISATIONNELLES

Pour rappel, par délibérations N°DCM2020.02.26/11 du 26 février 2020 et N° DCA2020.03.09/02 du 09 mars 2020, la Conseil Municipal et le Conseil d'Administration du CCAS ont validé l'instauration d'un nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Ce RIFSEEP est ainsi entré en vigueur à la date du 1er mai 2020.

Lesdites délibérations précisent que certains cadres d'emplois n'étaient alors pas concernés, de manière temporaire, par le RIFSEEP, à savoir : les ingénieurs et techniciens (dans l'attente de la parution des textes), les infirmiers, éducateurs jeunes enfants, auxiliaires de puériculture, professeurs et assistants d'enseignement artistique (dans l'attente d'un réexamen).

A ce jour, au regard des évolutions réglementaires (publication des arrêtés ministériels) et de l'intégration dans les effectifs de la collectivité de nouveaux cadres d'emplois dans la filière médico-sociale, il est nécessaire de mettre à jour le RIFSEEP en y intégrant les cadres d'emplois ci-après :

A. Cadre d'emplois de la filière technique

a. Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des ingénieurs soient fixés à :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	IFSE NON LOGE	IFSE LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	CIA
Groupe 1	Directeur Général des Services Techniques	46 920 €	32 850 €	6 390 €
Groupe 2	Directeur des Services Techniques	40 290 €	28 200 €	5 670 €
Groupe 3	Directeur adjoint, Directeur de projet...	36 000 €	25 190 €	4 500 €
Groupe 4	Chef de service niveau 1, Chef de projet, Chargé de mission, ...	31 450 €	22 015 €	3 600 €

b. Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des techniciens soient fixés à :

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA ROCHE-SUR-FORON

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS du
CONSEIL D'ADMINISTRATION du 06 DECEMBRE 2023

Folio n°

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	IFSE NON LOGE	IFSE LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	CIA
Groupe 1	Directeur adjoint, chef de service niveau 1, chef de projet,...	19 660 €	13 760 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au chef de service, chef de service niveau 2, expertise ou autonomie sur domaines complexes, fonction de coordination ou de pilotage, ...	18 580 €	13 005 €	2 185 €
Groupe 3	Autres fonctions...	17 500 €	12 250 €	1 995 €

B. Cadre d'emplois de la filière médico-sociale

a. Cadre d'emplois des médecins territoriaux

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des médecins territoriaux soient fixés à :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	IFSE NON LOGE	IFSE LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	CIA
Groupe 1	Directeur, Coordonnateur ...	43 180 €	nc	7 620 €
Groupe 2	Médecin généraliste	38 250 €	nc	6 750 €
Groupe 3	Médecin interne, remplaçant, autres	29 495 €	nc	5 205 €

b. Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants soient fixés à :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	IFSE NON LOGE	IFSE LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	CIA
Groupe 1	Responsable de service	14 000 €	nc	1 680 €
Groupe 2	Encadrement de proximité, sujétion particulière	13 500 €	nc	1 620 €
Groupe 3	EJE (missions de base)	13 000 €	nc	1 560 €

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA ROCHE-SUR-FORON

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS du
CONSEIL D'ADMINISTRATION du 06 DECEMBRE 2023

Folio n°

c. Cadre d'emplois des infirmiers territoriaux

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des infirmiers soient fixés à :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	IFSE NON LOGE	IFSE LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	CIA
Groupe 1	Infirmier puériculteur	19 480 €	nc	3 440 €
Groupe 2	Infirmier en soins généraux	15 300 €	nc	2 700 €

d. Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture soient fixés à :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	IFSE NON LOGE	IFSE LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	CIA
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétion particulière	9 000 €	5 150 €	1 230 €
Groupe 2	Auxiliaire (missions de base)	8 010 €	4 860 €	1 090 €

Deux cadres d'emplois de la filière culturelle n'ont toujours pas été visées par des équivalences provisoires qui leur permettraient de percevoir le RIFSEEP : les professeurs d'enseignement artistique et les assistants d'enseignement artistique. La filière Police Municipale reste quant à elle exclue de manière définitive du RIFSEEP (car elle ne dispose pas de corps équivalent dans la fonction publique d'Etat).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS du CONSEIL D'ADMINISTRATION du 06 DECEMBRE 2023

Folio n°

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire n° BCRF 1031314C du 22 mars 2011 relative à l'application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu la circulaire NOR: RDFF 1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°13.12.2006/32 du 13 décembre 2006 et la délibération du Conseil d'Administration du CCCAS n°12.12.2006/04 du 12 décembre 2006 instaurant le régime indemnitaire du personnel à compter du 1er janvier 2007 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 19 février 2020, relatif à la mise en place du RIFSEEP et à son application aux agents de la Ville et du CCAS de La Roche-sur-Foron ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** la mise à jour du RIFSEEP dans les conditions susmentionnées ;
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer, par arrêtés individuels, les montants correspondants à chaque composante du RIFSEEP et à procéder à toutes les formalités afférentes ;
- **DIT** que les crédits relatifs audit régime indemnitaire seront inscrits au budget.

9 – REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION PERMANENTE CHARGÉE DE L'ATTRIBUTION DES AIDES DANS LE CADRE DE L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

En vertu de l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le Conseil d'Administration du CCAS, par délibération N°DCA2022.09.07/04 en date du 07 septembre 2022, a décidé de constituer une commission permanente pour l'attribution, dans le cadre de l'aide sociale facultative, des aides financières sollicitées par les travailleurs sociaux.

Pour rappel, le nombre d'administrateurs composant cette commission a été fixé à quatre (deux membres issus des administrateurs élus du Conseil municipal et deux membres issus des administrateurs nommés par le Maire), en plus d'un président de commission désigné par le président du CCAS.

Avaient ainsi été désignés pour siéger à cette commission permanente :

- Madame Saïda HADDOUR, présidente de la commission sur désignation du Président du CCAS ;
- Madame Sandrine BUISSON et Monsieur Marc LOCATELLI, parmi les membres élus issus du Conseil municipal ;
- Madame Béatrice MONTANT et Madame Lucienne THABUIS, parmi les membres nommés issus du collège associatif.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA ROCHE-SUR-FORON

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS du
CONSEIL D'ADMINISTRATION du 06 DECEMBRE 2023

Folio n°

RAPPEL DES DELIBERATIONS DU PRESENT CONSEIL D'ADMINISTRATION

Número délibération	Intitulé délibération	Décision
DCA2023-12-06/01	Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1 ^{er} janvier 2024	Approuvé à l'unanimité
DCA2023-12-06/02	Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF) pour le budget du CCAS	Approuvé à l'unanimité
DCA2023-12-06/03	Fixation de la durée et du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57 pour le budget du CCAS	Approuvé à l'unanimité
DCA2023-12-06/04	Tarifs 2024 du service de Portage de repas à domicile	Approuvé à l'unanimité
DCA2023-12-06/05	Participation aux frais de séjour de vacances – Convention avec la Fédération des Œuvres Laïques (FOL74)/ UFOVAL – Tarifs 2024	Approuvé à l'unanimité
DCA2023-12-06/06	Avantage en nature – Foire de la Saint Denis 2023 – Repas des agents du CCAS	Approuvé à l'unanimité
DCA2023-12-06/07	Mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) suite aux évolutions réglementaires et aux évolutions organisationnelles	Approuvé à l'unanimité
DCA2023-12-06/08	Remplacement d'un membre de la Commission permanente chargée de l'attribution des aides dans le cadre de l'aide sociale facultative	Approuvé/Election à l'unanimité moins une abstention

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA ROCHE-SUR-FORON

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS du
CONSEIL D'ADMINISTRATION du 06 DECEMBRE 2023

Folio n°

Madame Béatrice MONTANT ayant démissionné de son mandat d'administrateur au Conseil d'Administration du CCAS, il est nécessaire de procéder à son remplacement au sein de la commission permanente.
Un membre issu du collège associatif doit être désigné pour la remplacer.

Madame Bénédicte ESPINASSE est candidate.

Monsieur le Président propose de procéder par vote à main levée, à la désignation de Madame Bénédicte ESPINASSE en remplacement de Madame Béatrice MONTANT.

Les membres du Conseil d'administration ayant accepté, à l'unanimité, le principe du vote à main levée,

- Madame **Bénédicte ESPINASSE** est élue à l'unanimité, moins une abstention.
- La commission permanente chargée de l'attribution des aides dans le cadre de l'aide sociale facultative est désormais composée comme suit :
 - Présidente : Madame **Saïda HADDOUR**, représentant le Président du CCAS ;
 - Deux membres élus issus du Conseil municipal : Madame **Sandrine BUISSON** – Monsieur **Marc LOCATELLI** ;
 - Deux membres nommés (représentants d'associations ou autres membres nommés) : Madame **Bénédicte ESPINASSE** – Madame **Lucienne THABUIS**.

10- INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT

Aucune information à communiquer : pas de nouvelles décisions prises par Monsieur le Président en vertu des délégations qui lui ont été consenties, depuis la dernière communication lors de la précédente séance du Conseil d'administration.

11- INFORMATIONS DIVERSES

- ✓ Avancée du projet petite enfance.
- ✓ Calendrier des festivités prévues pour les fêtes de fin d'année.
- ✓ Date des vœux à la population.
- ✓ Résultat de la collecte organisée à destination des sinistrés du Maroc.
- ✓ Résultat de la collecte alimentaire organisée en partenariat avec l'Unité locale de la Croix Rouge auprès des commerces volontaires du secteur.
- ✓ Mise en place d'une classe « Croix Rouge » avec une classe de 4^{ème} du Collège Sainte Marie de l'ESCR.
- ✓ Information par leurs représentants respectifs, nouveaux administrateurs, sur les projets des associations « Avec Soline contre la paralysie cérébrale » et « Aller plus haut ».

* _ * _ *

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président
lève la séance à 19 h 05

* _ * _ *

Le Président du CCAS
Pierrick DUCIMETIERE

